

EMPFEHLUNGEN ZUR ANWENDUNG VON UVG UND UVV

Nr. 1/91 Versicherter Verdienst - Rentenbeginn
mehr als 5 Jahre nach dem Unfall

UVG Art. 15, UVV Art. 24 Abs. 2

Die Fünfjahresklausel bewirkt eine Aktualisierung des versicherten Verdienstes, indem auf den Verdienst im Jahr vor dem Rentenbeginn abzustellen ist.

Dabei bleiben die arbeitszeitlichen Verhältnisse im Jahr vor dem Unfall wirksam. Art. 24 Abs. 2 UVV bezieht sich nur auf einen allfälligen Lohnausfall wegen teuerungsbedingter Lohnerhöhung oder Reallohnernhöhung in der angestammten Tätigkeit auszugleichen, keinesfalls aber auf einen Systemwechsel zwischen Saisonier und Jahresaufenthaltsstatus (RKUV 1993, S. 48ff.). Dies gilt sinngemäß für sämtliche Teilzeitbeschäftigte, welche ihre Arbeitszeit nachträglich ausdehnen.

Der nach Art. 24 Abs. 2 UVV ermittelte Betrag ist jedenfalls nur dann wirksam, wenn er den Verdienst im Jahr vor dem Unfall übersteigt.

No 1/91 Gain assuré - Début de la rente plus de
cinq ans après l'accident

Art. 15 LAA, 24 al. 2 OLAA

La clause des cinq ans entraîne une actualisation du salaire assuré, en ce sens que l'on se base sur le salaire pendant l'année qui précède l'ouverture du droit à la rente.

Les conditions relatives au temps de travail pendant l'année qui précède l'accident restent valables. L'art. 24, al. 2 OLAA n'a pour but que de compenser une éventuelle perte de gain en raison des augmentations de salaire réelles ou dues au renchérissement qui sont survenues entretemps dans la profession d'origine de l'assuré. En aucun cas, il n'a pour objectif un changement de système entre le statut de saisonnier et celui du séjour à l'année (RAMA 1993, p. 48 ss.). Ceci est valable par analogie pour toutes les personnes travaillant à temps partiel qui augmentent ultérieurement leur temps de travail.

Le montant déterminé selon l'art. 24 al. 2 OLAA n'est valable que s'il dépasse le salaire pendant l'année qui a précédé l'accident.